

ALLEMAGNE

état : mars 2006

Introduction générale

Liste des abréviations

Chapitres 1 à 9

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

Abs	<i>Absatz</i>	alinéa
BGB	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i>	Code civil allemand
BGBI	<i>Bundesgesetzblatt</i>	Journal officiel de la République fédérale
BeurkG	<i>Beurkundungsgesetz vom 28-8-1969 (BGBl. I S. 1513) - mit Änderungen -</i>	Loi du 28-8-1969 sur l'authentification des actes - avec amendements -
BVerfGE	<i>Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (amtliche Sammlung) - Band und Seite -</i>	Décisions du tribunal constitutionnel fédéral (recueil officiel) - Volume et page -
DA	<i>Dienstanweisung für die Standesbeamten und ihre Aufsichtsbehörden</i>	Instruction générale pour l'état civil
EGBGB	<i>Einführungsgesetz zum BGB</i>	Loi d'introduction au BGB
FamRZ	<i>Zeitschrift für das gesamte Familienrecht - Jahrgang und Seite -</i>	Revue pour l'ensemble du droit familial - Année et page -
FGG	<i>Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit vom 17-5-1898 - mit Änderungen -</i>	Loi du 17-5-1998 sur la juridiction gracieuse - avec amendements -
GMBI	<i>Gemeinsames Ministerialblatt</i>	Gazette des ministères
KG	<i>Konsulargesetz vom 11-9-1974 (BGBl. I S. 317)</i>	Loi consulaire du 11-9-1974
KJHG	<i>Kinder und Jugendhilfegesetz vom 26-6-1990 (BGBl. I S. 1163)</i>	Loi du 26-6-1990 sur l'assistance à l'enfance et à la jeunesse
LPartG	<i>Lebenspartnerschaftsgesetz vom 16-1-2001 (BGBl. I S. 266) – mit Änderungen</i>	Loi du 16-1-2001 sur le partenariat enregistré - avec amendements -
NamAndG	<i>Gesetz über die Änderung von Familiennamen und Vornamen vom 5-1-1938 (BGBl. I S. 9) - mit Änderungen -</i>	Loi du 5-1-1938 sur le changement des noms de famille et des prénoms - avec amendements -
PStG	<i>Personenstandsgesetz vom 8-8-1957 (BGBl. I S. 1125) - mit Änderungen -</i>	Loi du 8-8-1957 sur l'état civil - avec amendements -
PStV	<i>Verordnung zur Ausführung des PStG (BGBl. I S. 377) - mit Änderungen -</i>	Décret d'application de la loi sur l'état civil - avec amendements -
RGBI	<i>Reichsgesetzblatt</i>	Journal officiel (jusqu'en 1945)
StAG	<i>Staatsangehörigkeitsgesetz vom 22-7-1913 - mit Änderungen -</i>	Loi du 22-7-1913 sur la nationalité allemande - avec amendements -
StAZ	<i>Das Standesamt (Zeitschrift)</i>	Revue mensuelle de l'état civil
StGB	<i>Strafgesetzbuch</i>	Code pénal
TSG	<i>Transsexuellengesetz vom 10-9-1980 (BGBl. I S. 1654)</i>	Loi du 10-9-1980 sur les transsexuels
VerschG	<i>Verschollenheitsgesetz vom 14-7-1939 i.d.F.v. 15-1-1951 (BGBl. I S. 63)</i>	Loi sur l'absence
ZPO	<i>Zivilprozessordnung</i>	Code de procédure civile

INTRODUCTION GENERALE

Renseignements d'ordre général

L'Allemagne est un Etat fédéral formé de 16 *Länder* (Bade-Wurtemberg, Basse-Saxe, Bavière, Berlin, Brandebourg, Brême, Hambourg, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Rhénanie-du-Nord/Westphalie, Rhénanie/Palatinat, Sarre, Saxe, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein, Thuringe). La plupart des *Länder* sont divisés administrativement en districts (*Regierungsbezirke*), cercles (*Kreise*) et communes (*Gemeinden*). La population résidente est d'environ 82,5 millions d'habitants dont 7,3 millions d'étrangers.

La langue officielle est l'allemand.

Textes réglementant l'état civil

- Code civil du 18 août 1896 (*Reichsgesetzblatt*, p. 95 ; *Bundesgesetzblatt III*, n° 400-2), plusieurs fois modifié.
- Loi d'introduction au Code civil du 18 août 1896 (*Reichsgesetzblatt*, p. 604 ; *Bundesgesetzblatt III*, n° 400-1), plusieurs fois modifiée.
- Loi sur l'état civil du 8 août 1957 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1125, III n° 211-1), plusieurs fois modifiée.
- Loi sur les agents consulaires, leurs missions et leurs pouvoirs (loi consulaire) du 11 septembre 1974 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 2317), plusieurs fois modifiée.
- Décret d'application de la loi sur l'état civil dans la version du 25 février 1977 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 377), plusieurs fois modifié.
- Règlement administratif général relatif à la loi sur l'état civil (instruction de service pour les officiers de l'état civil et leurs autorités de tutelle) du 27 juillet 2000 (*Bundesanzeiger n° 154a du 17 août 2000*), plusieurs fois modifié.
- Diverses circulaires : les *Länder* ont, conformément à l'article 83 de la Loi fondamentale, compétence pour établir des circulaires d'application de la réglementation relative à l'état civil dans leur propre territoire.

Organisation de l'état civil

Officiers de l'état civil

Chaque commune a en principe un service de l'état civil (*Standesamt*). Toutefois, compte tenu de l'importance de la commune, un service de l'état civil peut regrouper plusieurs communes ou une commune peut être subdivisée en plusieurs circonscriptions d'état civil. Pour chaque ressort, il est désigné au moins un officier de l'état civil, chargé d'enregistrer les événements d'état civil et de délivrer des copies et extraits d'actes.

Le service de l'état civil I à Berlin assume des tâches supra-locales, notamment en enregistrant les données en matière d'état civil de ressortissants allemands séjournant à l'étranger, en tenant les registres des déclarations judiciaires de présomption de décès et en conservant une collection d'actes et de documents de l'état civil en provenance des anciennes régions orientales d'Allemagne.

A Baden-Baden, Hambourg et Munich, il existe un service principal de l'état civil (*Hauptstandesamt*) qui peut célébrer et enregistrer les mariages contractés par des ressortissants résidant à l'étranger.

Le service spécial de l'état civil à Arolsen est chargé d'enregistrer les décès des détenus des anciens camps de concentration allemands.

Contrôle et surveillance de l'état civil

Les tâches à assumer par les officiers de l'état civil sont des attributions de l'Etat dont l'exercice est délégué aux communes. Cependant, l'Etat s'est réservé la tutelle sur les officiers de l'état civil : au premier niveau, cette tutelle est assurée par les autorités administratives inférieures (services du cercle), au niveau intermédiaire par les autorités administratives supérieures (gouvernements de districts) et au niveau supérieur par les autorités suprêmes du *Land* (Ministères de l'Intérieur). Le Ministère fédéral de l'Intérieur et les autres autorités fédérales n'ont aucune compétence en la matière.

L'autorité de tutelle participe à l'activité des officiers de l'état civil en sa qualité d'autorité de surveillance. A ce titre elle effectue, à intervalles réguliers, des contrôles locaux dans les services de l'état civil. Les autorités de tutelle cessent d'être compétentes lorsque la Loi sur l'état civil prévoit une décision judiciaire. Si l'officier de l'état civil refuse d'accomplir un acte administratif, le tribunal d'instance peut l'y obliger. En cas de doute, l'officier de l'état civil peut prendre l'initiative de demander à l'*Amtsgericht* (tribunal d'instance) de prendre une décision sur l'admissibilité d'un acte administratif. Les

intéressés et l'autorité de tutelle ont la possibilité de former un pourvoi immédiat contre la décision prise par le tribunal d'instance. La hiérarchie des instances de la juridiction gracieuse comprend le *Landgericht* (tribunal de grande instance), l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) et le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale).

Registres de l'état civil

Différentes sortes de registres

L'officier de l'état civil tient les registres suivants :

- registre des naissances (*Geburtenbuch*)
- registre des mariages (*Heiratsbuch*)
- registre des décès (*Sterbebuch*)

Ces registres relatent les naissances, mariages et décès survenus dans le ressort de l'officier de l'état civil. Il n'y a pas de registres des reconnaissances qui font seulement l'objet d'un procès-verbal et d'une mention en marge de l'acte de naissance.

- registre de famille (*Familienbuch*) : ce "livre" de famille est établi après la célébration du mariage; il est tenu et mis à jour par l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la famille, et suit la famille en cas de déménagement. Le *Familienbuch* se présente sous la forme d'une fiche où l'on porte les inscriptions concernant les conjoints, leurs parents et leurs enfants. Le partenariat d'une personne, ou sa dissolution, est également inscrit dans le *Familienbuch* de ses parents établi lors de leur mariage ou dans le *Familienbuch* d'un partenaire ayant été marié précédemment.
- registre des partenariats enregistrés (*Lebenspartnerschaftsbuch*), tenu dans certains *Länder* seulement (Bavière, Berlin, Hambourg, Mecklenbourg-Poméranie, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein), où l'on enregistre la formation d'un partenariat et sa dissolution. Dans les autres *Länder* (Bade-Wurtemberg, Brandebourg, Brême, Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe et Thuringe), le partenariat ne fait l'objet que d'un procès-verbal qui est conservé par l'autorité compétente.

Tenue à jour des registres

Les registres de l'état civil sont tenus à jour par des mentions marginales et des énonciations ultérieures.

Force probante des actes

Les registres et les actes de l'état civil prouvent la naissance, le décès, la célébration des mariages et la conclusion des partenariats. Un extrait peut apporter la preuve de l'état civil et du nom. Cette force probante s'étend aussi aux mentions marginales, à l'exclusion de celles sur la nationalité.

Documents délivrés à partir des registres

- Registre des naissances (*Geburtenbuch*) : copie certifiée conforme de l'acte de naissance (*beglaubigte Abschrift aus dem Geburtenbuch*), extrait de l'acte de naissance (*Geburtsurkunde, Abstammungsurkunde*), certificat de naissance (*Geburtsschein*).
- Registre des mariages (*Heiratsbuch*) : copie certifiée conforme de l'acte de mariage (*beglaubigte Abschrift aus dem Heiratsbuch*), extrait d'acte de mariage (*Heiratsurkunde*).
- Registre des partenariats (*Lebenspartnerschaftsbuch*) tenu dans certains *Länder* : extrait d'acte de partenariat enregistré (*Lebenspartnerschaftsurkunde*).
- Registre des décès (*Sterbebuch*) : copie certifiée conforme de l'acte de décès (*beglaubigte Abschrift aus dem Sterbebuch*), extrait d'acte de décès (*Sterbeurkunde*).
- Registre des familles: copie certifiée de la fiche (*beglaubigte Abschrift aus dem Familienbuch*), extrait de la fiche (*Auszug aus dem Familienbuch*).
- Sur demande, il est aussi délivré un livret de famille (*Stammbuch der Familie*) au moment de la célébration du mariage, qui est une collection des extraits d'actes concernant les conjoints et ses enfants.

Les énonciations ultérieures ou mentions marginales éventuelles sont intégrées dans le texte des extraits (désignés dans la pratique sous le nom d'"actes"). Ainsi l'acte de filiation doit tenir compte des modifications comme la reconnaissance de la paternité à l'égard d'un enfant né hors mariage.

Ces documents sont authentifiés par le sceau et la signature de l'officier de l'état civil.

Un droit est perçu pour la délivrance des actes de l'état civil (de 5 à 8 euros).

Consultation des registres

La publicité des registres de l'état civil tenus depuis le 1^{er} janvier 1876 est régie par la Loi sur l'état civil (art. 61). Cette loi dispose que des renseignements à partir des registres, leur consultation et la délivrance d'extraits d'actes de l'état civil ne peuvent être demandés que par des autorités dans le cadre de leurs compétences et par les personnes concernées, ainsi que par leurs conjoints, ascendants et descendants. Les autres personnes ne peuvent obtenir ces renseignements et actes de l'état civil que lorsqu'elles justifient d'un intérêt juridiquement protégé.

Adresses utiles

Bundesministerium des Innern (Ministère fédéral de l'Intérieur)
Referat V 5a
D - 11014 BERLIN, Allemagne

Bundesministerium der Justiz (Ministère fédéral de la Justice)
Referat I A 1
Jerusalemmer Strasse 27
D - 10117 BERLIN, Allemagne

Auswärtiges Amt (Ministère fédéral des Affaires Etrangères)
Referat 510
Werderscher Markt 1
D - 11013 BERLIN, Allemagne

1. ORGANISATION GÉNÉRALE

1.1 ÉVOLUTION HISTORIQUE

1.1.1 Quelle est la date d'instauration du service de l'état civil ?

L'état civil laïque fut instauré par le Reichsgesetz du 6 février 1875 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1876 (*Reichsgesetz über die Beurkundung des Personenstandes und die Eheschließung, PStG 1876*).

1.1.2 Quelles étaient les autorités compétentes avant cette date et quelle est la valeur probante des documents établis par celles-ci ?

Les autorités religieuses des différentes confessions. Les actes émanant d'un conservateur d'un registre ecclésiastique allemand sont reconnus comme des actes de l'état civil public allemand si l'enregistrement dans le registre ecclésiastique s'est produit avant le 1^{er} janvier 1876 et si au temps de l'enregistrement dans le registre ecclésiastique, il n'existait pas de registre de l'état civil (§ 77 n° 4 DA).

1.2 ORGANISATION DE L'ÉTAT CIVIL

1.2.1 L'état civil est-il laïque ?

Oui (*loi du 6 février 1875*).

1.2.2 Actes des autorités religieuses : a) Certains actes des autorités religieuses ont-ils des effets en matière d'état civil et si oui lesquels ? b) Un acte dressé par une autorité religieuse nationale doit-il être transcrit ou enregistré par une autorité civile et quelles sont les conséquences d'un défaut de transcription ou d'enregistrement ?

- Non, toutefois selon l'article 11 de la loi d'introduction au code civil (*EGBGB*) la validité des actes dressés à l'étranger en la forme religieuse est admise si cette forme l'est aussi dans le pays.
- Sans objet.

1.2.3 Quelles sont vos autorités nationales habilitées à dresser les actes de l'état civil ? Dans quelle(s) langue(s) les actes sont-ils dressés ?

Les officiers de l'état civil (*Standesbeamte*), fonctionnaires communaux spécialement chargés de ces fonctions (§ 1 Abs. 1 PStG). Les autorités diplomatiques et consulaires : voir 1.3.2. Tous les actes de l'état civil doivent être dressés en langue allemande (§ 2 Abs. 1 PStV). 

1.2.4 Quelles sont les autorités qui détiennent et conservent les actes de l'état civil ?

- **Actes dressés en Allemagne** : Chaque bureau de l'état civil (*Standesamt*) détient et conserve à titre permanent les actes anciens ou récents dressés dans son ressort, qu'ils concernent des nationaux ou des étrangers (§ 1 Abs. 2 PStG; § 31 DA). L'autorité de tutelle (*Aufsichtsbehörde*) conserve un double des registres (§ 44 Abs. 2 PStG). Le bureau de l'état civil de Berlin 1 détient les registres des déclarations judiciaires de présomption de décès.
- **Actes dressés à l'étranger** : Le bureau de l'état civil de Berlin 1 détient les registres relatifs aux événements survenus à l'étranger et concernant l'état civil des Allemands, les actes, registres et documents des anciennes régions orientales d'Allemagne (§ 71, Abs. 1 et 2, et § 72 Abs. 1 PStV). A Baden-Baden, Hambourg et Munich, il existe un service principal de l'état civil (*Hauptstandesamt*) qui peut célébrer et enregistrer les mariages contractés par des ressortissants résidant à l'étranger.
- Le service spécial de l'état civil d'Arolsen conserve les actes de décès des détenus des anciens camps de concentration allemands.

1.2.5 Y a-t-il un service central ou régional pour les actes de l'état civil non consulaires ?

Non.

1.2.6 Y a-t-il des communes comportant plusieurs services ou bureaux d'état civil ? Si oui, y a-t-il une centralisation de l'information ?

Oui. Les grandes villes peuvent avoir plusieurs services de l'état civil mais il n'y a pas de centralisation de l'information (§ 52 PStG). Les gouvernements des Länder (*Landesregierungen*) sont aussi autorisés à faire gérer les registres de famille de plusieurs circonscriptions de l'état civil par l'un d'eux (§ 70 a Abs. 2 n° 2 PStG).

1.2.7 Quelles sont les différentes catégories d'actes et de registres utilisés dans votre pays ? La consultation directe des registres est-elle possible et si oui à quelles conditions ?

- **actes** : actes de naissance, actes de mariage, actes de décès et, dans certains Länder, actes de partenariats enregistrés.
- **registres**, dont les trois premiers sont tenus en double :
 - registre des naissances (*Geburtenbuch*)

- registre des mariages (*Heiratsbuch*)
 - registre des décès (*Sterbebuch*)
 - registre de famille (*Familienbuch*) : tenu sous forme de fiches, il donne un tableau de l'état civil d'une famille. Il est établi par l'officier de l'état civil après la célébration du mariage et tenu par l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la famille. Il est complété par toutes les inscriptions concernant les conjoints et leurs enfants. A ne pas confondre avec le livret de famille (*Stammbuch der Familie*) remis aux intéressés au moment de la célébration du mariage.
 - La loi du 16 février 2001 (*Lebenspartnerschaftsgesetz*) introduit le partenariat enregistré, dont la mise en application est cependant laissée aux *Länder*. Dans certains *Länder* (Bavière, Berlin, Hambourg, Mecklenbourg-Poméranie, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein) le partenariat est enregistré dans un registre spécial, le *Lebenspartnerschaftsbuch*.
 - Il y a lieu de noter que les déclarations de présomption de décès et les constatations du moment du décès ne sont pas enregistrées dans le registre des décès mais dans un registre spécial des déclarations de présomption de décès (*Buch für Todeserklärungen*), tenu par le *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin (§ 40 PStG).
 - Il n'existe pas de registres consulaires. Voir cependant 1.3.2. 
 - Registre communal de population : chaque commune tient un *Melderegister* [registre d'habitants] qui recense les résidents, en vue de diverses finalités (élections, service militaire, etc.) conformément aux lois des *Länder* relatives à l'enregistrement des habitants (*Meldegeseetze*).
- Selon le § 61 PStG, la consultation directe des registres est permise non seulement aux autorités dans l'exercice de leurs attributions, mais aussi à la personne concernée, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les autres personnes doivent justifier d'un intérêt juridiquement protégé lié à l'état civil. Il existe des restrictions en ce qui concerne les personnes transsexuelles et les enfants adoptifs. Ces derniers ne peuvent notamment consulter leur propre état civil qu'après 16 ans révolus.

1.2.8 a) Les registres de l'état civil sont-ils établis ou reproduits par des moyens informatiques ? b) Les informations reproduites sur support informatique peuvent-elles être consultées par des tiers ?

- a) La saisie des informations figurant dans les actes de l'état civil peut être faite par tous moyens autorisés, y compris informatiques. Toutefois, les originaux doivent obligatoirement être établis sur un support papier de type homologué. Au moment de l'enregistrement, plusieurs copies peuvent être délivrées directement à partir du support informatique, mais la saisie informatique des données n'étant pas mise à jour, les copies délivrées ultérieurement le sont à partir des registres "papier".
- b) Sans objet.

1.3 ÉTAT CIVIL CONSULAIRE

1.3.1 Votre législation s'oppose-t-elle à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent sur votre territoire les fonctions d'officier de l'état civil pour leurs ressortissants ?

La législation allemande ne s'oppose pas à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent sur le territoire allemand les fonctions d'officier de l'état civil pour les ressortissants de leur pays. Le principe résulte de l'article 5 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Néanmoins les règles de l'état civil obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire national. Il s'ensuit que les naissances et les décès d'étrangers survenus en République Fédérale d'Allemagne doivent toujours être déclarés à l'officier de l'état civil territorialement compétent. Une exception en matière de mariage : si les deux époux sont étrangers, le mariage peut être contracté devant un représentant diplomatique ou consulaire (*art. 13 Abs. 3 EGBGB*).

1.3.2 Votre législation reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires la faculté d'exercer à l'étranger les fonctions d'officier de l'état civil pour vos ressortissants ?

Dans certains ressorts consulaires hors d'Europe (énumérés dans une circulaire du ministère des Affaires étrangères, actuellement GMBI. 1990, 98 repris dans la revue StAZ 1990, 151) à titre exceptionnel certains fonctionnaires de carrière du service consulaire sont investis du pouvoir de célébrer les mariages et d'en dresser un acte (§ 2 et § 8 KG et le règlement portant sur l'exécution de la loi consulaire du 4 décembre 1998 (GMBI. 1999, p. 46) qui est transmis à l'officier de l'état civil de Berlin I aux fins d'inscription dans le registre de famille. Les naissances et les décès peuvent être déclarés aux consuls allemands qui transmettent la déclaration à Berlin (*Standesamt I*); les intéressés peuvent alors demander à ce service l'établissement d'un acte de l'état civil.

1.3.3 Y a-t-il un service central pour les actes de l'état civil consulaire ?

Voir 1.3.2. 

1.4. Observations particulières : Néant.

2. RÉGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

2.1 ÉTABLISSEMENT DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

2.1.1 Quelles sont les catégories de personnes qui concourent à l'établissement des actes ?

L'officier de l'état civil, les déclarants, les comparants. Le cas échéant, les témoins et les personnes dont le consentement est requis (§§ 1, 15c, 17, 31a, et 33 PStG ; §§ 1311 et 1312 BGB).

2.1.2 Que fait l'officier de l'état civil si une personne ne peut pas signer ou ne sait pas signer ?

L'officier de l'état civil indique dans l'acte la cause de l'empêchement (§ 7 PStV).

2.1.3 Quelle est la voie de recours contre le refus d'établir un acte de l'état civil ?

Le refus d'établir un acte de l'état civil est susceptible d'un recours auprès du tribunal d'instance (*Amtsgericht* - § 45 Abs. 1 PStG).

2.1.4 Observations particulières : Néant.

2.2 RECTIFICATION - ANNULATION - RECONSTITUTION - SUPPLÉANCE

2.2.1 La rectification des actes erronés est-elle prévue ? Selon quelle procédure ?

Oui. En principe les actes erronés peuvent être rectifiés (*Berichtigung*) par ordonnance du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) selon une procédure gracieuse (§§ 47 et ss PStG). Peuvent cependant être rectifiées par l'officier de l'état civil lui-même, sans intervention judiciaire, les erreurs manifestes d'écriture ainsi que les indications erronées concernant certaines données d'importance secondaire qui sont énumérées limitativement pour chaque registre ou dont la véracité est prouvée par des extraits d'actes de l'état civil allemands (§§ 46, 46a et 46b PStG).

2.2.2 Annulation des actes : a) dans quels cas un acte est-il annulé et par quelle autorité ? b) quels sont les effets de l'annulation ? c) une copie ou un extrait de l'acte annulé peuvent-ils être délivrés ?

a) et b) Une annulation des actes de l'état civil n'est pas prévue. Si l'acte juridique (mariage, reconnaissance) est annulé par décision judiciaire, l'acte figurant sur les registres de l'état civil n'est pas annulé mais rectifié (voir 2.2.1) et mention de la rectification est portée en marge de l'acte (§ 71 DA).

c) La délivrance d'une copie intégrale est possible.

2.2.3 La reconstitution des actes détruits ou perdus est-elle prévue ? Selon quelle procédure ?

Oui. La reconstitution des actes détruits ou perdus est régie par diverses procédures (§ 44a PStG).

En cas de perte ou de destruction d'un registre des naissances, des mariages ou des décès, le double remplace le registre perdu (§ 44a Abs. 1 PStG). Réciproquement en cas de perte du double, le registre est reconstitué par l'officier de l'état civil sur la base de l'original (§ 44a Abs. 2 PStG). En cas de perte des deux exemplaires et du registre de famille, les registres sont reconstitués d'office par l'officier de l'état civil après investigations (§ 44b Abs. 1 PStG).

2.2.4 Y a-t-il dans votre législation des dispositions permettant de suppléer des actes omis ou des actes qui ne peuvent être produits ?

Oui. Quand un acte ne peut pas être produit, on applique les dispositions relatives aux actes détruits ou perdus: voir 2.2.3. Si un acte n'a pas été dressé dans le délai légal, il le sera ultérieurement par l'officier de l'état civil après investigation (§ 28 et 36 PStG). En matière de mariage, l'officier de l'état civil peut admettre d'autres moyens de preuve si la production des pièces exigées se heurte à de trop grandes difficultés ou donnait lieu à des frais excessifs (§ 5 Abs. 3 et § 15b Abs. 1 PStG). En outre, on délivre aux réfugiés et aux apatrides les documents et certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales (*art. 25 des Conventions de Genève du 28 juillet 1951 et de New York du 28 septembre 1954*).

2.2.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de rectifier, annuler, reconstituer un acte ou de suppléer à son absence ?

Un refus est susceptible d'un recours auprès du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) à l'initiative de l'intéressé ou de l'autorité de tutelle.

2.2.6 Observations particulières : Néant.

2.3 TRANSCRIPTIONS ET INSCRIPTIONS

2.3.1 Quels sont les actes dressés sur le territoire national qui font l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-ils transcrits ou inscrits ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou inscription ?

La législation allemande ne prévoit pas de transcription par un officier de l'état civil dans ses registres des actes reçus ailleurs que dans sa circonscription. Toutefois, s'il détient le registre de famille (*Familienbuch*), il y inscrira tous les actes

concernant les époux et leurs enfants communs jusqu'au mariage de ces derniers (§ 14 et 15 PStG). Les inscriptions portées dans le registre de famille font foi jusqu'à la preuve de leur inexactitude. On peut préciser que, sur demande des intéressés (§ 15a PStG), l'acte d'un mariage conclu par deux étrangers en Allemagne devant un représentant diplomatique ou consulaire (art. 13 Abs. 3 EGBGB) peut servir de base pour l'établissement d'un registre de famille.

2.3.2 Quelles sont les décisions des autorités nationales qui font l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-elles transcrites ou inscrites ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

Les décisions judiciaires ou administratives relatives à l'état civil sont inscrites sous forme de mentions marginales dans les registres concernés. Ces inscriptions font foi jusqu'à la preuve de leur inexactitude.

2.3.3 Les actes dressés à l'étranger font-ils l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-ils transcrites ou inscrits et sous quelles conditions ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

Non. Les actes de naissance et de décès dressés à l'étranger concernant des Allemands ou des réfugiés et apatrides ne doivent pas être transcrites dans les registres allemands. Ils peuvent cependant être inscrits dans les registres du *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin. En outre, les actes de l'état civil dressés à l'étranger peuvent servir de base pour une inscription dans le registre de famille (*Familienbuch*). Ces inscriptions font foi jusqu'à la preuve de leur inexactitude.

2.3.4 Certaines décisions étrangères font-elles l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-elles transcrites ou inscrites et sous quelles conditions ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

Sous réserve de l'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1^{er} mars 2005, des décisions étrangères peuvent être inscrites dans les registres allemands si la compétence de l'autorité étrangère est en conformité avec les règles de droit international privé allemand et s'il n'y a pas d'obstacles au vu de l'ordre public. Ces inscriptions font foi jusqu'à la preuve de leur inexactitude. Voir aussi 8.3.1.

2.3.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de transcrire ou d'inscrire un acte ou une décision ?

Voir 2.1.3.

2.3.6 Observations particulières : Néant.

2.4 ÉNONCIATIONS ULTÉRIEURES

2.4.1 Quelles sont les catégories de mentions ou annotations ultérieures utilisées dans votre pays ? Quelle est leur valeur probante ?

Il existe deux catégories de mentions ou annotations : les *Randvermerke* (§ 8 PStV), qui sont portés en marge des registres de naissance, de mariage ou de décès ainsi que, le cas échéant, de partenariat enregistré, et les *Vermerke*, qui sont portés dans le registre de famille (§§ 73 ss DA). Au bas des actes, on trouve également des *Hinweise* qui permettent de retrouver d'autres actes.

2.4.2 Quels sont les actes ou décisions qui donnent lieu à des mentions ou annotations ultérieures ? Où sont-elles portées ?

Sont mentionnés :

- dans le registre de famille (§ 14 et 15 PStG) :
 - la mort d'un époux ou la déclaration de présomption de son décès,
 - le divorce (*Ehescheidung*), l'annulation du mariage (*Eheaufhebung*) et la constatation judiciaire d'inexistence du mariage (*Feststellung des Nichtbestehens der Ehe*) ainsi que la suppression des décisions judiciaires y relatives,
 - le remariage d'un époux, le changement de nom, le changement de nationalité et le changement de confession d'un époux,
 - tout autre événement qui modifie l'état civil ou le nom d'un des époux,
 - le mariage ou l'enregistrement du partenariat d'un enfant et, jusqu'à cette date, le décès d'un enfant ou la déclaration de présomption de son décès, le changement de nom ainsi que tout autre événement qui modifie l'état civil ou le nom d'un enfant ;
- en marge de l'acte de naissance (§§ 22, 27 et 29 à 30 PStG) :
 - l'indication ultérieure des prénoms, possible dans le délai d'un mois,
 - l'identité du père d'un enfant naturel après reconnaissance ou après constatation judiciaire de la paternité,
 - la reconnaissance de la maternité,
 - la constatation de la filiation avec force probante *erga omnes*,
 - tout changement de l'état civil ou du nom de l'enfant,

- la constatation ultérieure de l'état civil de l'enfant;
- en marge de l'acte de mariage (§ 18 PStV) :
 - la constatation judiciaire d'inexistence du mariage (*Feststellung des Nichtbestehens der Ehe*),
 - tout autre changement rétroactif de l'état civil ou du nom d'un des époux,
 - les rectifications des énonciations qui figurent dans l'acte;
- en marge de l'acte de partenariat enregistré, dans ceux des *Länder* qui ont un registre *ad hoc* :
 - la dissolution du partenariat enregistré par annulation ou décès,
 - les rectifications des énonciations qui figurent dans l'acte;
- en marge de l'acte de décès :
 - la déclaration de présomption de décès (§ 360 DA),
 - les rectifications (§ 364 DA) ;
- en marge du registre des déclarations de présomption de décès : l'annulation, la modification et la suppression d'une déclaration de présomption de décès (§ 40 Abs. 2 PStG).

Au bas des actes, on trouve également des *Hinweise* qui permettent de retrouver d'autres actes.

2.4.3 Quelle est la voie de recours contre le refus de porter une énonciation ultérieure ?

Le refus de porter une mention ou une annotation est susceptible d'un recours auprès du tribunal d'instance (*Amtsgericht* - § 45 Abs. 1 PStG).

2.4.4 Observations particulières : Néant.

2.5 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES

2.5.1 Quels sont les documents officiels qui indiquent aux intéressés le contenu des actes de l'état civil ? Quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? En quelle(s) langue(s) sont-ils délivrés ?

A partir des registres, on délivre des copies intégrales des actes certifiées conformes (*beglaubigte Abschriften*) et des extraits:

- du registre de naissance : extraits avec indication de filiation (*Geburtsurkunden*), les extraits avec indication de filiation et mentions ultérieures (*Abstammungsurkunden*), les extraits sans indication de filiation (certificats de naissance : *Geburtsscheine*);
- du registre de mariage (*Heiratsurkunden*);
- du registre des partenariats enregistrés, dans les *Länder* où il existe: des extraits (*Lebenspartnerschaftsurkunden*);
- du registre de décès (*Sterbeurkunden*);
- du registre de famille (*beglaubigte Abschriften, Auszüge aus dem Familienbuch*).
- Le cas échéant, il est aussi délivré un livret de famille (*Stammbuch der Familie*) : voir 2.6. 
- Un droit est perçu pour la délivrance de ces documents.
- Ces documents sont délivrés par l'officier de l'état civil (§ 61a PStG), en langue allemande (§ 2 Abs. 1 PStV). Peuvent en outre être délivrés des documents plurilingues établis en application de conventions, notamment les extraits plurilingues prévus par la Convention CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

2.5.2 Peuvent-ils être délivrés à partir de supports informatiques ? Peuvent-ils être obtenus directement à partir de supports informatiques par les intéressés eux-mêmes (distributeurs automatiques, internet, ...) ?

- Au moment de l'enregistrement des actes, les copies peuvent être délivrées directement à partir du support informatique, mais la saisie informatique des données n'étant pas mise à jour, les copies délivrées ultérieurement le sont à partir de l'original "papier".
- Non.

2.5.3 Quels sont les signes matériels qui garantissent l'authenticité de ces documents a) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir des registres ? b) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir de supports informatiques ? c) en cas d'obtention directe par les intéressés ?

a) et b) Sceau et signature de l'officier de l'état civil (§ 51 et 97 Abs. 3 DA).

c) Sans objet.

2.5.4 Quelle est leur valeur probante et leur durée de validité a) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir des registres ? b) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir de supports informatiques ? c) en cas d'obtention directe par les intéressés ?

a) et b) Les copies et les extraits ont la même force probante que les actes eux-mêmes ; leur validité n'est pas limitée (§§ 60, Abs. 1, et 66 PStG).

c) Sans objet.

2.5.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de délivrer une copie ou un extrait ?

Voir 2.1.3. (§ 45 PStG).

2.5.6 Quelle est la valeur probante reconnue aux copies et extraits d'actes étrangers ? Doivent-ils être traduits dans votre langue pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?

- En principe, ils ont la valeur probante reconnue aux copies et extraits nationaux et une légalisation, en l'absence de convention internationale en vigueur prévoyant une dispense, peut toujours être exigée. Mais en pratique on les accepte généralement sans aucune légalisation sauf si leur authenticité est douteuse (*Gesetz betr. die Beglaubigung öffentl. Urkunden du 1er mai 1878 [RGBIS.89], § 109 DA*).
- En l'absence de conventions dispensant de traduction ou prévoyant des formules plurilingues, l'officier de l'état civil demandera, s'il ne comprend pas la langue étrangère, une traduction, si possible par un traducteur assermenté ou agréé. L'acte doit être présenté en langue originale accompagné de sa traduction (§ 110 DA).

2.5.7 Quels sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays : a) sur la transmission de ces documents? b) pour supprimer les formalités de légalisation ? c) pour accorder la délivrance gratuite ?

La liste complète des accords liant l'Allemagne est publiée dans la *Dienstanweisung* (§§ 113 à 121a). On indiquera plus particulièrement les accords suivants:

a) Accords sur la transmission de documents :

- Convention CIEC n° 3 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, entrée en vigueur pour l'Allemagne le 24 décembre 1961 et Protocole additionnel n° 23 signé à Patras le 6 septembre 1989 entré en vigueur pour l'Allemagne le 1^{er} janvier 1995, qui prévoient la transmission automatique d'avis de mariage et de décès à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.
- Convention CIEC n° 9 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil signée à Paris le 10 septembre 1964, entrée en vigueur pour l'Allemagne le 25 juillet 1969.
- Convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage (en vigueur seulement avec l'Italie). Elle est restreinte aux actes de mariage.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963 (art. 37), entrée en vigueur pour l'Allemagne le 7 octobre 1971.
- Accords bilatéraux avec l'Autriche (1980), le Luxembourg (1982) et la Suisse (1985) sur la dispense de légalisation, l'échange des actes de l'état civil et la présentation des certificats requis pour contracter des mariages et avec l'Italie (1937) pour la naissance.

b) Accords pour supprimer les formalités de légalisation :

- Convention CIEC n° 2 relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957 et entrée en vigueur pour l'Allemagne le 24 décembre 1961.
- Convention CIEC n° 5 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome le 14 septembre 1961 et entrée en vigueur pour l'Allemagne le 24 juillet 1965.
- Convention CIEC n° 9 précitée.
- Convention CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 et entrée en vigueur pour l'Allemagne le 18 juillet 1997.
- Convention CIEC n° 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980 et entrée en vigueur pour l'Allemagne le 1^{er} novembre 1997.
- Convention de La Haye du 12 juin 1902 (art. 5, al. 4), précitée.
- Convention de La Haye n° XII du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, qui remplace la légalisation par l'apposition d'une apostille; cette apostille n'est pas requise lorsqu'il existe une convention dispensant de la légalisation, entrée en vigueur pour l'Allemagne le 13 février 1966.

- Convention n° 63 du Conseil de l'Europe (Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires) signée à Londres le 7 juin 1968 et entrée en vigueur pour l'Allemagne le 19 septembre 1971.
- Conventions bilatérales avec les Etats membres de la CIEC suivants : du 18 novembre 1980 avec l'Autriche (BGBl. 1981 II S. 1050) ; du 25 juin 1980 avec la Belgique (BGBl. 1980 II S. 813) ; du 13 septembre 1971 avec la France (BGBl. 1974 II S. 1074) ; du 11 mai 1938 avec la Grèce (art. 24 - RGBl. 1939 II S. 848) ; du 7 juin 1969 avec l'Italie (BGBl. 1974 II S. 1069) ; du 3 juin 1982 avec le Luxembourg (BGBl. 1983 II S. 698) et du 4 novembre 1985 avec la Suisse (BGBl. 1988 II S. 697).

c) Accords sur la délivrance gratuite :

- Convention CIEC n° 2, précitée.
- Convention de La Haye n° II relative à la procédure civile (art. 25 : cas d'indigence) du 1^{er} mars 1954 (BGBl. 1958 II S. 576), entrée en vigueur pour l'Allemagne le 1^{er} janvier 1960.
- Convention n° 19 du Conseil de l'Europe (Convention européenne d'établissement, article 8 : cas d'indigence) du 13 décembre 1955 (BGBl. 1959 II S. 997) entrée en vigueur pour l'Allemagne le 23 février 1965.

2.5.8 Observations particulières : Néant.

2.6 LIVRET DE FAMILLE

2.6.1 Un livret de famille est-il délivré dans votre pays ? Quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ? A quelles personnes est-il remis ?

Sur demande, un livret de famille (*Stammbuch der Familie*) est délivré aux époux par l'officier de l'état civil lors de la cérémonie du mariage (§ 187 Abs. 4 DA).

2.6.2 Quelles indications contient-il et quelle est leur valeur probante ?

Le livret de famille contient les extraits de l'acte de mariage, des actes de décès des époux et des actes de naissances et de décès des enfants. Ces indications ont la même valeur que les actes de l'état civil (§ 96 Abs. 1 DA).

2.6.3 Quelle est la valeur probante reconnue aux énonciations d'un livret de famille étranger ?

Les inscriptions dans un livret de famille étranger sont traitées comme les actes de l'état civil étrangers. La force probante en est la même que celles des autres actes authentiques étrangers (§ 109 DA).

2.6.4 Une inscription portée par une autorité étrangère sur votre livret national est-elle valable dans votre pays ?

Non (§ 96 DA).

2.6.5 Vos autorités nationales sont-elles habilitées à porter des inscriptions sur un livret de famille étranger ?

Non. Mais l'officier de l'état civil peut inscrire dans le livret de famille international (Convention n° 15 de la CIEC créant un livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974) des énonciations sur la naissance des enfants issus du mariage ainsi que sur le décès des époux et de leurs enfants (§ 96 Abs. 2 DA et § 96 a DA).

2.6.6 Observations particulières : Néant.

3. NAISSANCE ET FILIATION

3.1 NAISSANCE

3.1.1 DÉCLARATION DE LA NAISSANCE

3.1.1.1 Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?

Sont tenus de déclarer la naissance dans l'ordre successif : le père détenteur de l'autorité parentale, la sage-femme, le médecin et toute autre personne présente à l'accouchement, la mère dès que cela lui sera possible. Si la naissance a eu lieu dans une clinique ou dans une institution : le responsable de cette dernière (§ 17, 18 et 19 PStG).

3.1.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?

- Naissance survenue en Allemagne : l'officier de l'état civil du lieu de la naissance est habilité à recevoir la déclaration et à dresser l'acte (§ 16 PStG). Enfants trouvés : voir 3.1.2.4.
- Naissance survenue à l'étranger : les autorités consulaires : voir 1.3.2.

3.1.1.3 Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?

La naissance doit être déclarée dans le délai d'une semaine ; dans le cas d'un enfant mort-né, la déclaration doit être faite le jour ouvrable suivant la naissance (§ 16 PStG). L'absence de déclaration dans le délai légal est réprimée par une